

GE_GERICHTE ATA/559/2014 vom 17. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_559_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/559/2014 du 17 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/559/2014 del 17 luglio 2014

Regeste

Résumé: En précisant que l'aide financière aux personnes en formation n'est accordée que dans le but de terminer des études et à titre exceptionnel, l'art. 13 al. 2 RIASI dépasse le cadre de la délégation législative circonscrit par l'art. 11 al. 4 let. a LIASI. La volonté du législateur n'était en effet pas d'exclure a priori des personnes entamant des études, mais de ne pas transformer l'aide sociale en aide à la formation.

Erwägungen

E. 35

ans l'accès à une bourse ou à un prêt n'est possible que pour des mesures d'insertion ou de réinsertion après une période consacrée à sa famille ou ses proche (art. 17 let. a LBPE) ou pour de justes motifs (art. 17 let. b LBPE).

La deuxième condition se rapporte au principe général de subsidiarité de l'aide sociale.

Dans la troisième condition, il est précisé que l'aide doit permettre de surmonter des difficultés passagères et de terminer ses études. Elle est limitée à six mois renouvelable qu'exceptionnellement (art. 13 al. 2 RIASI). 12) L'ensemble de ces conditions respecte la volonté de réserver l'aide financière aux étudiants dans des situations exceptionnelles ressortant de l'art. 11 al. 4 let. a LIASI. Le renvoi aux conditions d'octroi des allocations et prêts (bourses y comprises à la lecture de l'exposé des motifs du PL 9676) évite l'écueil de la multiplication des formations et de l'utilisation de l'aide sociale comme une aide à la formation. La précision apportée quant au caractère passager des difficultés et de l'aide liée mais aussi la limite des six mois renouvelables qu'à titre exceptionnel permet à la fois de s'assurer que l'octroi de l'aide reste une exception limitée dans le temps mais aussi que l'Hospice général conserve un pouvoir d'appréciation.

En revanche, l'ajout d'une précision complémentaire quant à la nécessité que l'aide soit uniquement octroyée dans le but de terminer ses études va au-delà de ce que propose l'art. 11 al. 4 let. a LIASI. En effet, le caractère exceptionnel est assuré par les autres conditions, notamment par la limitation dans le temps de l'aide. Certes, l'art. 11 al. 4 let. a LIASI décrit des « personnes en formation », cependant, la volonté du législateur n'était pas d'exclure a priori des personnes entamant des études, mais de ne pas transformer l'aide sociale en aide à la formation. L'obligation d'aboutissement des études crée une inégalité de traitement, non justifiée par la loi, entre des personnes se trouvant au début d'un cycle de formation et des personnes le terminant. La situation est également peu claire quant à la définition du moment à partir duquel une formation peut être

- 11/13 - A/2815/2013 terminée. Le critère primordial demeure le caractère exceptionnel de l'aide pour faire face à des difficultés passagères. Le fait de discriminer le moment de survenance de ces difficultés n'entre pas dans le champ de l'art. 11 al. 4 let. a LIASI, mais

ajoute une condition supplémentaire.

En outre, le réfugié politique, qui désire se réinsérer en commençant une formation, comme dans le cas d'espèce, ne peut pas espérer bénéficier d'une aide passagère, car il se trouve de fait au début de son parcours. Cette situation n'est pas conforme à la volonté du législateur.

Ainsi, l'art. 13 al. 2 RIASI manque d'une base légale suffisamment claire sur le point que l'aide sociale doit permettre de terminer des études en cours. 13) Au vu de ce qui précède, les recours du 3 septembre 2013 et 3 février 2014 seront admis. Le refus de l'aide financière à M. A_____ de l'Hospice général sera annulé et le dossier lui sera retourné pour nouvelle décision. Il ressort du dossier que la décision à rendre devra tenir compte du fait que M. A_____ ne peut continuer à travailler dans le domaine juridique afin de ne pas mettre en danger ses proches et que sa formation antérieure ne peut, de ce fait, être directement exploitée en Suisse. 14) L'issue des recours sur la décision d'octroi de l'aide financière à M. A_____ rend - en l'état - sans objet le grief de l'indépendance de la situation de Mme B_____. 15) Vu la nature et l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Une indemnité de procédure de CHF 1'500.-, à la charge de l'Hospice général, est allouée aux recourants (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 12/13 - A/2815/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.